



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du 10 MARS 2022

rendant la société CMC BOUILLEAU SARL redevable d'une amende administrative pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Queyrac

La Préfète de la Gironde

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2021 mettant en demeure la société CMC BOUILLEAU SARL à Queyrac de procéder à la régularisation administrative de l'installation dans un délai de 3 mois et d'arrêter sans délai tout nouvel apport de déchets sur le site ;

Vu le rapport du 2 février 2022, détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant, qui a été reçu le 4 février 2022 (date d'accusé de réception) ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral d'amende administrative ;

Considérant que par courrier du 23 juin 2021, l'exploitant a indiqué cesser son activité pour cause de retraite et arrêter les apports de déchets sur le site dès fin juin 2021, et s'engager avant le 15 septembre 2021 à faire connaître le devenir des déchets présents sur le terrain ;

Considérant que lors de l'inspection du 18 janvier 2022, soit 6 mois après la signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, l'inspection des installations classées a constaté la présence sur le site des déchets suivants :

- à droite du site, le tas de gravats a été remplacé par un petit tas de DIB en mélange et de graviers ;
- au fond du site, le tas de souches de bois et de matériaux de déconstruction en mélange estimé à 1000 m³ est toujours présent ;
- au centre du site, les déchets de bois de déconstruction en mélange ont été remplacés par un tas de branches et deux bennes de 15 m³ non étanches pleines de déchets métalliques. Dans ces bennes, se trouvent de la ferraille et autres déchets métalliques en mélange, un vieux tracteur, une ancienne machine-outil, un écran d'ordinateur ;

Considérant qu'à la date de l'inspection du 18 janvier 2022, aucun justificatif n'a été transmis à l'inspection des installations classées pour les déchets évacués malgré les engagements de l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant n'a toujours pas déposé de dossier de cessation d'activité comprenant notamment un diagnostic de l'état de pollution des sols permettant de déterminer si l'activité illégale a pu avoir des conséquences environnementales sur le sol et les eaux souterraines ;

Considérant que depuis la date de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 juillet 2021 susvisé des déchets ont été apportés sur le site ;

Considérant qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport du 2 février 2022 susvisé, l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

Considérant que ces non-respects constituent un manquement caractérisé de la mise en demeure du 9 juillet 2021, et qu'il convient de prendre une sanction administrative visant à obtenir la régularisation administrative de l'installation et l'arrêt de l'apport de déchets sur le site ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une amende administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 - Montant

Une amende administrative d'un montant de 5000 euros est infligée à la société CMC BOUILLEAU SARL, domiciliée au 6 Chemin de Nonet - 33340 Queyrac et représentée par M. BOUILLEAU Dominique, exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux située sur la parcelle n° 15 de la section ZH du cadastre de la commune de Queyrac, pour le non-respect des dispositions prévues par les articles 1 et 2 de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021 susvisé (régularisation administrative et interdiction de tout nouvel apport de déchets sur le site).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 5000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Gironde.

Article 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 3 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société CMC BOUILLEAU SARL.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Gironde ;
- Madame le Maire de la commune de Queyrac ;
- Monsieur le Sous-préfet de Lesparre-Médoc ;

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Bordeaux, le,

10 MARS 2022

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOËL du PAYRAT